

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPA DE STRASBOURG

**7 rue de l'Entenloch
67200 Strasbourg**

Code AIOT : 0056700668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SPA DE STRASBOURG implanté 7 rue de l'entenloch 67200 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite des installations est réalisée à la suite de la déclaration de changement d'exploitant, qui a mis en évidence des différences entre la situation actuelle de l'installation et l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 16 septembre 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA DE STRASBOURG
- 7 rue de l'entenloch 67200 Strasbourg
- Code AIOT : 0056700668
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné regroupe une activité de fourrière animale et de refuge pour une capacité autorisée de 141 chiens et 210 chats , chaque activité est gérée par une entité juridique différente. La SPA de Strasbourg est le nouvel exploitant de l'ensemble du site, déclaré à la DDPP le 14 janvier 2022. L'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire est l'ancien exploitant du site, et reste propriétaire des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
3	Effluents	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 14.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Effluents	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 14.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Effluents	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 20.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des modifications de l'installation, non connue de l'autorité préfectorale, et des non-conformités majeures en matière de suivi et de conformité des eaux usées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Les éléments documentaires observés au cours de la visite font état de 69 chiens et 92 chats hébergés dans les locaux du refuge, ainsi qu'un nombre imprécis de NAC. Les locaux du refuge, ainsi que ceux de la fourrière, sont occupés en deçà de leur capacité maximale (fixée à un total de 116 chiens et 174 chats pour le refuge et 25 chiens et 39 chats pour la fourrière par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013). Néanmoins, la composition des installations (nombre de locaux dédiés à chaque espèce, locaux dédiés à l'administratif, au stockage et aux activités vétérinaires) n'est plus strictement identique aux éléments décrits dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant la Communauté Urbaine de Strasbourg à exploiter une fourrière communautaire et un refuge pour animaux à Strasbourg. Les divergences constatées (liste non exhaustive) : Fourrière : - un local ménage transformé en quarantaine chat; - deux salles d'éveil (bâtiment administratif) transformées en locaux d'hébergement de chats et de NAC. Refuge : - modification des activités dans la chatterie, une salle dédiée NAC transformée en « quarantaine chat » et une salle « chat » maintenant dédiée aux NAC;

- bâtiment F (box et courettes chiens) dont certains box sont consacrés à l'hébergement de chats et de NAC; - création de lieux de détentions extérieurs pour tortues terrestres et tortues aquatiques à l'extrémité Ouest du site (arrière des garages) ; - des clapiers extérieurs, vides le jour de la visite, sont également présents à l'arrière du bâtiment B. L'inspection constate que le site n'est pas strictement exploité tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 31 mai 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures à ces dispositions dans les locaux dédiés à l'hébergement des animaux. Les locaux administratifs et vétérinaire, dont certains ont été transformés pour de l'hébergement pérenne d'animaux, apparaissent particulièrement encombrés et, en l'état, impossible à nettoyer et désinfecter efficacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 14.1
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 14 : GESTION DES EFFLUENTS</u> Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 14.1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits par l'élevage se composent des eaux de nettoyage des cages ayant les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Fourrière/refuge (kg/j)
MES	7.47
DBO5	4.73
Azote réduit	1.25
Phosphore total	0.33
Composés organohalogénés	4.15*10 ³

Les chiffres figurant dans le tableau sont calculés sur la base des charges données dans l'arrêté ministériel du 6 novembre 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et rapportées à l'effectif de chiens.

Constats :

Les constats réalisés lors de la visite du site ne permettent pas de confirmer que toutes les eaux issues du nettoyage de cages et de ce qu'elles contiennent (jouets, couvertures, etc.) sont orientées vers le réseau dédié, du fait :

- de nettoyages réalisés en extérieur, entre bâtiments (en particulier entre les bâtiments B et C, en zone abritée) ;
- de la détention pérenne d'animaux dans les locaux administratifs, dont les effluents sont orientés vers le circuit "eaux domestiques".

Les données issues des analyses des eaux résiduelles évoquent des volumes d'effluents (en kg/j) ponctuellement plus élevés que les valeurs prévues (par exemple pour la DBO5 : 15 kg/j dans le rapport d'analyse de septembre 2019, 13,9 kg/j dans le rapport d'analyse d'octobre 2021).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 14.2

Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :**Article 14.2 : Gestion des ouvrages de stockage et de traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de collecte des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les effluents solides et liquides sont traités dans la station d'épuration propre de l'installation comprenant :

- un décanteur ;
- un tamis rotatif (dégrillage des matières solides et des poils) ;
- un réacteur biologique ;
- un clarificateur avec re-circulation des boues vers le décanteur ;

Ils sont ensuite rejetés dans le réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant dispose à cette fin d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement) qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

	Concentration maximale	Flux Maximal
Matière en suspension (NFT 90105)	100 mg/l	
DCO (NFT 90101)	300 mg/l	50 kg/jour
DBO5 (NFT 90103)	100 mg/l	
Azote global (exprimé en N-)	72 mg/l	
Phosphore total (exprimé en P- NFT 90023)	20 mg/l	

En cas de flux de DCO supérieur à 50 kg/j une convention spéciale de déversement sera établie avec la Communauté urbaine de Strasbourg. Les valeurs limites seront celles précisées dans la convention de rejet et l'arrêté d'autorisation de raccordement et déversement des effluents au réseau public.

Constats :

L'installation n'a pu présenter d'autorisation de déversement en vigueur.

Synthèse des rapports des analyses réalisées sur les eaux résiduaires transmises à l'inspection avant la visite :

Seuils AP	Rapport du 08 sept. 2019	Rapport du 02 sept. 2019	Rapport du 27 octobre 2021	Rapport du 11 octobre 2022	Rapport du 3 avril 2023	Rapport du 13 novembre 2023	Rapport du 25 avril 2024	Rapport du 23 octobre 2024	Moyenne
MES - 100 mg/l	292 mg/l	732 mg/l	352 mg/l	116 mg/l	67 mg/l	243 mg/l	130 mg/l	61 mg/l	249.12 mg/l
DCO - 300 mg/l et 50 kg/j	580 mg/l 1.99 kg/j	1060 mg/l 15 kg/j	584 mg/l 13.9 kg/j	260 mg/l 4.06 kg/j	329 mg/l 4.11 kg/j	340 mg/l 4.65 kg/j	462 mg/l 2.05 kg/j	309 mg/l 1.9 kg/j	490.5 mg/l 5.95 kg/j
DBO5 - 100 mg/l	180 mg/l	380 mg/l	240 mg/l	77 mg/l	82 mg/l	75 mg/l	160 mg/l	110 mg/l	163 mg/l

N global - 72mg/l	92.2 mg/l	22.3 mg/l	67.87 mg/l	63.61 mg/l	138.46 mg/l	64.73 mg/l	112.5 mg/l	92,09 mg/l	82.06 mg/l
P total - 20 mg/l	8.6 mg/l	12.26 mg/l	7.98 mg/l	9.12 mg/l	9.68 mg/l	6.51 mg/l	7.85 mg/l	6.54 mg/l	8.56 mg/l

A l'issue de la visite, trois nouveaux rapports sont transmis à l'inspection :

Seuils AP	Rapport du 28 avril 2025	Rapport du 20 octobre 2025 - « eaux usées »	Rapport du 20 octobre 2025 - « eaux sortie cuve »
MES - 100 mg/l	134 mg/l/l	76 mg/l	4.3 mg/l
DCO -300 mg/l et 50 kg/j	418 mg/l 591 kg/j	333 mg/l 3,35kg/j	3 mg/l <1kg/j
DBO5 - 100 mg/l	140 mg/l	83 mg/l	41 mg/l
N global -72mg/l	51.9 mg/l	98.25 mg/l	162.10 mg/l
P total - 20 mg/l	7.49 mg/l	7.52 mg/l	11.25 mg/l

Le prélèvement du 20 octobre 2025 a été réalisé simultanément à deux points de prélèvement : un point "eaux usées" correspondant au point de sortie vers le réseau collectif et un point "eaux sortie cuve" en sortie de la station de pré-traitement.

L'inspection constate, sur le point de sortie vers le réseau collectif, 7 valeurs dépassant le double des valeurs limites de concentration, ainsi qu'une moyenne nettement supérieure, depuis 2019, à ces valeurs limites en Matière en suspension (MED), DCO, DBO5 et Azote global, confirmant une tendance à la non-conformité des rejets depuis plusieurs années.

L'inspection constate également, dès la sortie du pré-traitement le 20/10/2025, une valeur en Azote global plus de deux fois supérieure à la valeur limite prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Eaux usées domestiques

Prescription contrôlée :

Les eaux usées domestiques sont collectées et raccordées au réseau d'assainissement public unitaire rue de l'Entenloch.

Constats :

Les pratiques observées au cours de la visite (détention d'animaux de manière pérenne dans les locaux administratifs) ne permettent pas de confirmer que seuls des eaux domestiques transitent dans le réseau dédié. Le plan des réseaux humides - version E, édité par le groupe Lingenheld le 06/11/2014 relatif à la construction de la fourrière animale et du refuge dans le quartier Cronembourg de Strasbourg ne permet pas de conclure à un rejet direct des eaux usées domestiques dans le réseau d'assainissement public unitaire situé dans la rue de l'entenloch. Les schémas observés évoquent un regroupement des réseaux "eaux cages" et "eaux domestiques" sur le terrain de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Le point de rejet de l'effluent traité est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors d'une demande de pièces adressée à la SPA de Strasbourg par courriel en 2025, relative aux résultats des analyses réalisés sur les eaux résiduaires sur les 5 dernières années, aucun résultat pour l'année 2020 et le résultat des premiers semestres des années 2021 et 2022 n'ont pu être transmis à l'inspection, sans information sur les causes de cette non transmission : défaut d'archivage ou défaut de réalisation des analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2013, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Une dérive des résultats des analyses des eaux résiduaires en sortie de traitement est constatée

depuis au moins le premier semestre 2019. Aucun élément attestant d'un suivi de ces résultats ou d'actions engagées afin de remédier à ces écarts n'a pu être présenté à l'inspection avant les actions engagées au second semestre 2025, après demande écrite de l'inspection, dans le cadre de l'instruction du "porter à connaissance" transmis le 20 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois